

A.S.N

Société en nom collectif au capital de 2 000 euros

Siège social : 13 Boulevard Dubus

27300 BERNAY

S T A T U T S

RCS BERNAY 829 658 921

STATUTS MIS A JOUR LE 1^{ER} JUIN 2023

**Certifiés sincères et conformes à l'original
La gérance**

Certifiés sincères et conformes à l'original

Anne-Sophie DUFOUR

✓ Certified by  yousign

G : 1002898
Statuts SNC
DC :
Acte n°
RMB/MV/

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT,
LE DIX-HUIT AVRIL

A LE PETIT-QUEVILLY (Seine Maritime), 18 avenue des Canadiens et 1
rue Anatole France, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maitre Rébecca MISSERI-BOYER, Notaire au sein de la Société
d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée "Claire MARLY, Notaire", titulaire
d'un Office Notarial ayant son siège à LE PETIT-QUEVILLY (Seine Maritime), 18
avenue des Canadiens et 1 rue Anatole France,

A reçu le présent acte contenant STATUTS D'UNE SOCIETE EN NOM
COLLECTIF:

A LA REQUÊTE DE :

1) Monsieur Nicolas Daniel WILLOQUEAUX, demeurant à HARCOURT
(27800), 2A impasse du Manoir,

Né à BERNAY (27) le 6 mai 1977,

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à
défaut de contrat de mariage célébré à la Mairie de FRANQUEVILLE (27), le 2 août
2003.

En instance de divorce, étant ici précisé qu'une ordonnance de non
conciliation a été rendue par le Président du Tribunal de grande Instance de
d'EVREUX le 27 février 2017

De nationalité française,

Résident au sens de la réglementation fiscale.

fin

WJN ASD

A ce présent

2) Madame Anne-Sophie, Jacqueline, Ginette DUFOUR, demeurant à HARCOURT (27800), 2A impasse du Manoir,
Née le 10 mars 1986 à PONT-AUDEMER,
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française,
Résidente au sens de la réglementation française.
A ce présente

ARTICLE 1 . FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société en nom collectif régie par les textes en vigueur et notamment les articles L221-1 à L221-17 et R221-1 à R 221-10 du code de commerce et tous textes subséquents ou complémentaires sur les sociétés et par les présents statuts.

ARTICLE 2 . OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger : L'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce de bar, brasserie, vente à emporter, colis, presse Française des Jeux, auquel est associée la gérance d'un débit de tabac exploité à BERNAY (27300) 13 Boulevard Dubus.

Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières, immobilières ou commerciales de nature à favoriser le développement des affaires de la société.

L'ensemble des activités commerciales et l'activité de vente au détail des tabacs manufacturés sont gérés sous la même forme juridique d'exploitation.

La société en nom collectif prend en charge l'actif et le passif de l'ensemble des activités, y compris pour les sociétés déjà constituées, le passif de l'activité de vente de tabac antérieure à l'extension de l'objet social.

ARTICLE 3 . DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : A.S.N.

Dans tous les actes et documents émanant de la société destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société en nom collectif » ou des initiales « S.N.C. », de l'énonciation du montant du capital social, de l'indication du siège social, de son numéro d'identification SIREN, puis de la mention RC suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe du Tribunal de commerce où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 . SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BERNAY (27300), 13 Boulevard Dubus

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés

ARTICLE 5 . DURÉE

La durée de la société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF ans, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

17
W N ASD

ARTICLE 6 . APPORTS

Madame Anne-Sophie DUFOUR

La somme de MILLE VINGT EUROS (1.020,00 EUR)

Laquelle somme a été déposée le 18 avril 2017, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation au Crédit Agricole de Normandie Seine dont le siège social est à BOIS-GUILLAUME (76), chemin de la Bretèque ainsi que l'atteste une attestation de dépôt en date du 18 avril 2017, dont une copie est ci-après annexée.

Monsieur Nicolas WILLOQUEAUX

La somme de NEUF CENT QUATRE VINGT EUROS (980,00 EUR).

Laquelle somme a été déposée le 18 avril 2017, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation au Crédit Agricole de Normandie Seine dont le siège social est à BOIS-GUILLAUME (76), chemin de la Bretèque ainsi que l'atteste une attestation de dépôt en date du 18 avril 2017, dont une copie est ci-après annexée.

Monsieur Nicolas WILLOQUEAUX, sus nommé déclare que cette somme provient de fonds propres, comme provenant d'un don manuel consenti par Madame LECOQ Marie-Line, née le 25 janvier 1954 à SAINT-ETIENNE L'ALLIER (27) et demeurant au 18 route des Perelles à FRANQUEVILLE (27800),

Sa mère,

Consenti suivant déclaration établie sur imprimé n°2735 enregistré au Service des Impôts d'EVREUX le 27 mars 2017.

Copies de ladite déclaration ainsi que du chèque sont demeurées ci-annexées.

Il fait cette déclaration pour lui tenir lieu de emploi de fonds propres conformément à l'article 1434 du code civil.

Par suite de cette déclaration de emploi de fonds propres, les parts ainsi attribuées en contrepartie de son apport lui seront propres.

Le montant total des apports en numéraire s'élève à la somme de DEUX MILLE EUROS (2 000,00 EUR).

RECAPITULATION DES APPORTS

Le montant total des apports s'élève à DEUX MILLE EUROS (2.000,00 EUR), égal au montant du capital social énoncé ci-après.

ARTICLE 7 . CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2.000,00 euros.

Il est divisé en 100 parts de VINGT EUROS (20,00 EUR) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 100 attribuées, savoir :

- Madame Anne-Sophie DUFOUR titulaire de 51 parts sociales numérotées de 1 à 51 inclus ;
- Monsieur Vincent WILLOQUEAUX titulaire de 49 parts sociales numérotées de 52 à 100 inclus

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts sociales.

Les associés déclarent que les 100 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par eux et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en numéraire ou des apports en numéraire et en nature et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

1/3

W. N. A. S. I. D.

ARTICLE 8 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté en de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces.

Cette décision doit être prise à l'unanimité.

Le capital peut aussi, en vertu d'une décision de ladite collectivité, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou de bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

Cette décision doit être prise à l'unanimité.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, sous réserve de l'agrément du cessionnaire par tous les associés.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits. Ces cessions ou acquisitions ont lieu librement entre associés à condition qu'elles ne portent que sur des rompus.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés, ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance, sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits de souscription puisse être inférieur à 1 mois.

Toute décision des associés portant suppression totale ou partielle du droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des membres de la société.

REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision prise à l'unanimité,

être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de rachat proportionnel de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec l'obligation, pour chaque associé, de céder ou d'acheter le nombre de parts anciennes nécessaire à la réalisation de l'opération.

Toute augmentation ou réduction de capital social qui aurait pour effet de rendre minoritaire le gérant agréé par l'administration des douanes devra être soumise à l'agrément préalable du Directeur régional des douanes compétent.

/

L'AN

ARTICLE 9 : REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées. Une copie ou un extrait de ces actes, certifiés conformes par la gérance, peuvent être délivrés à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Toute cession de parts fait l'objet d'une information préalable auprès du Directeur régional des douanes compétent.

ARTICLE 10 : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Cette dernière ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts, sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente, de faire désigner par la président du tribunal de commerce statuant en référé, un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

ARTICLE 11 : DROIT ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

La propriété de chaque part sociale confère un droit égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social. Les pertes se répartissent le cas échéant de la même façon.

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition de scellés sur les biens et les documents de la société, de s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Chaque associé répond indéfiniment et solidairement des dettes sociales vis-à-vis des tiers.

Les associés ont tous la qualité de commerçant.

Tous les associés sont des personnes physiques.

Dans leurs rapports entre eux, chacun des associés ne répond des dettes sociales qu'en proportion de ses droits dans le capital.

Conformément à la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 – article 77 – chacun des associés doit remplir l'ensemble des conditions d'agrément à la gérance d'un débit de tabac, fixées à l'article 5 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010.

ARTICLE 12 : CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

CESSIION ENTRE VIFS

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de

M

W N A. S. S.

cette formalité et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés, ce dépôt pouvant être effectué par voie électronique.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société ou entre associés qu'avec le consentement de tous les associés et après que la cession projetée ait été agréée par le Directeur régional des douanes et droits indirects compétent lorsqu'elles ont pour effet de rendre minoritaire le gérant agréé par l'administration.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales en informe la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception ou acte extrajudiciaire en indiquant les nom, prénom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le prix et le nombre de parts à céder.

LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 – article 77

Tout nouvel associé est soumis à l'agrément préalable du Directeur régional des douanes et doit remplir toutes les conditions d'agrément fixées par décret.

En conséquence, une information préalable à toute décision affectant la composition des statuts de la SNC et des associés est adressée au Directeur régional des douanes compétent pour étude et constitution du dossier d'agrément et l'éventuel candidat majoritaire ou minoritaire en parts sociales.

Dans les huit jours qui suivent, la gérance informe les coassociés du cédant du projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chacun des associés, autre que le cédant, doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre, faire connaître par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il accepte la cession proposée.

Les décisions ne sont pas motivées et la gérance notifie dans les huit jours le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit à nouveau être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, par les associés et par le Directeur régional des douanes le cas échéant, il est fait obstacle à la réalisation de la cession projetée et l'associé cédant demeure propriétaire des parts sociales qu'il se propose de céder.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

REVENDECTION PAR LE CONJOINT DE LA QUALITE D'ASSOCIE

En cas d'apport de biens ou deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyens de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les associés de l'époux associé statuent à l'unanimité sur l'agrément du conjoint. En cas de refus d'agrément, le conjoint associé reste seul associé pour la totalité des parts communes.

Handwritten signature and date:
15.05.09

ASSOCIE SURVIVANT UNIQUE

Les dispositions ci-après concernant le décès d'un associé s'appliquent lorsque le décès ne laisse subsister qu'un seul associé survivant sous réserve de l'application de l'article 1844-5 du code civil.

La gérance du débit de tabac est poursuivie dans le cadre du décret n°2010-720 du 28 juin 2010, article 20. IV.

DECES D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Celle-ci continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément nécessaire des associés de l'ensemble desdits héritiers, ayants droit et conjoint et de celui du Directeur régional des douanes et droits indirects compétent.

Le décès du gérant ou de tout associé fait l'objet d'une information immédiate du Directeur régional des douanes compétent. Toute décision de modification des statuts fait l'objet d'une information préalable du Directeur régional des Douanes compétent.

Les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production d'une copie authentique d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou de copies authentiques de tous actes établissant ladite qualité.

Sauf déclaration contraire de leur part, toute notification aux héritiers et au conjoint sont valablement faites au dernier domicile connu de l'associé décédé.

L'agrément s'applique à tous les indivisaires s'il intervient avant notification du partage des parts sociales ayant appartenu au défunt à chacun des associés survivants ; il s'applique au conjoint et aux héritiers, considérés isolément, dans le cas contraire.

Si l'agrément n'est pas notifié au conjoint et aux héritiers dans le délai de deux mois prévu ci-dessus ou si cet agrément n'est pas accordé, les parts sociales ayant appartenu au défunt sont annulées et remboursées par la société aux ayants droit, à moins que sur décision unanime des associés survivants, elles n'aient été acquises à l'amiable soit par ceux-ci, soit par toutes personnes qu'ils auraient agréées.

La valeur des parts sociales est fixée à l'amiable au jour du décès ou à défaut d'accord, par expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Lorsqu'elle est débitrice de la valeur des parts de l'associé décédé, la société dispose d'un délai d'un mois à compter de la date d'acceptation amiable du prix ou de la notification du rapport de l'expert pour rembourser les ayants droit.

La valeur de remboursement est majorée d'un taux d'intérêt de 5% à compter du décès.

Les frais d'expertise sont à la charge de la société.

En cas de continuation de la société avec un ou plusieurs héritiers mineurs, ceux-ci ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession de leur auteur.

En outre :

- la société doit être transformée, dans l'année du décès en société en commandite dont le ou les héritiers mineurs deviennent commanditaires ; à défaut elle est dissoute.
- la gérance du débit de tabac sera maintenue si les conditions reprises aux règlements en vigueur sont respectés pour garantir la transformation de la SNC en société en commandite.
- la dissolution de la SNC entraîne le retrait de l'agrément du gérant mais la présentation de successeur est admise.
- aucune société en commandite ne peut être agréée en tant que gérant d'un débit de tabac hors ce cas imposé par la loi et permise à titre transitoire.

M

WV

ASS

DISSOLUTION D'UNE COMMUNAUTE DE BIENS ENTRE EPOUX

En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux, l'attribution des parts communes au conjoint non associé est soumise à l'agrément des associés. Celui des conjoints qui possédait déjà la qualité d'associé ne participe pas au vote.

Toute modification des parts sociales sera agréée par le directeur régional des douanes compétent.

ARTICLE 13. PROCEDURE DE REDRESSEMENT OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRE - INTERDICTION D'EXERCER UNE PROFESSION COMMERCIALE OU INCAPACITE FRAPPANT L'UN DES ASSOCIES

Lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés, la société continuera entre les autres associés.

La valeur des droits à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les parts sociales sont rachetées par la société qui réduit, le cas échéant, son capital en conséquence ou, s'ils le décident, à l'unanimité, par les autres associés ou par des tiers agréés par eux.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent même lorsqu'il n'existe qu'un associé autre que l'associé exclu, sous réserve de l'application de l'article 1844-5 du code civil.

Le directeur régional des douanes compétent est informé de la procédure en cours.

Toutes modifications statutaires font l'objet d'une information préalable du directeur régional des douanes et l'associé désigné pour exploiter le débit de tabac doit obligatoirement être nommé gérant de la SNC et agréé par l'administration des douanes compétente.

ARTICLE 14. COMPTE COURANT

Les associés peuvent, du consentement de la gérance, verser dans la caisse sociale des fonds en compte courant.

Les conditions de rémunération et de retrait de ces avances sont déterminées d'accord entre les associés prêteurs et le gérant.

ARTICLE 16 : NOMINATION DE LA GERANCE

La société est gérée par un gérant pris parmi les associés, désignée pour une durée déterminée ou non.

Est nommé gérant d'un débit de tabac ordinaire, l'associé personne physique, obligatoirement majoritaire en parts sociales.

Est désigné en qualité de gérant : Madame Anne-Sophie DUFOUR, demeurant 2A impasse du Manoir à HARCOURT (27800),

Née le 10 mars 1986 à PONT-AUDEMER,

De nationalité française,

Célibataire,

Associée qui exercera son mandat sans limitation de durée

Il aura tout pouvoir pour accomplir les actes de gestion et opérations commerciales et administratives se rapportant à la tenue du débit de tabac et à l'exploitation du commerce associé.

M

ce. A. m.

ARTICLE 17 : POUVOIRS DE LA GERANCE – OBLIGATIONS - REMUNERATION

Dans ses rapports avec les tiers, la gérance agissant au nom de la société, a pouvoir de passer seule tous les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports entre associés, il est convenu que la gérance ne pourra, sans y avoir été préalablement autorisée par décision prise à l'unanimité des associés, acheter, vendre ou échanger tout immeuble ou fonds de commerce, concourir à la constitution de toute société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

Il peut être attribué par décision collective ordinaire, une rémunération à la gérance. Les modalités de cette rémunération sont fixées par ladite décision.

Le gérant n'est tenu que de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales.

Pendant la durée de son mandat, tout gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société.

Ce gérant préposé à la gestion du débit de tabac devra être agréé en cette qualité par le directeur régional des douanes et ne pourra être remplacé dans cette fonction que par un autre associé nommé gérant, ayant obtenu l'agrément de l'administration.

Dans le cadre de l'exploitation sous la forme de SNC, exclusivement l'un des associés de la société peut être désigné comme suppléant.

Le suppléant a la faculté de remplacer le gérant s'il s'absente exceptionnellement de son point de vente pour une courte durée ou empêchement pour raisons de santé ou pour activité syndicale ou congés.

Le gérant conserve la pleine responsabilité des actes de gestions liés à l'activité de tabac pendant son remplacement et ses droits en matière de rémunération et de régime d'allocation viagère.

Le suppléant n'est pas rémunéré par l'administration et n'a pas droit au régime de retraite. Il ne peut pas accomplir à la place du gérant des actes de gestion au sens de l'article L221-4 du code de commerce.

ARTICLE 18. REVOCATION – DEMISSION DES GERANTS

La révocation d'un gérant associé est décidée à l'unanimité des autres associés.

La révocation peut encore résulter d'une décision de justice pour cause légitime.

La révocation d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société, sauf décision contraire des associés.

En tout état de cause, la décision de révocation du gérant, au même titre que toute modification liée à la gérance du débit de tabac et à son gérant, fait l'objet d'une information préalable du directeur régional des douanes compétent.

Le gérant révoqué pourra décider de se retirer de la société en demandant le remboursement de ses parts dont la valeur sera déterminée conformément à l'article 1843-4 du code civil.

Toute modification liée à la gérance du débit de tabac et à son gérant fait l'objet d'une information préalable du directeur des douanes compétent.

Cette décision devra être notifiée dans les trois mois de la révocation à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé ou les associés restant pourront désigner un tiers pour se porter acquéreur des parts sociales.

1/1

W A J A S S

Les fonctions d'un gérant cessent par sa démission, qui prend effet dans le mois de l'envoi d'une notification à chaque autre associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En accord avec l'intéressé, les autres associés peuvent réduire ce délai.

En aucun cas la démission d'un gérant ne met fin à la société, à moins que les autres associés ne décident la dissolution à l'unanimité.

En cas de démission du gérant préposé à la gestion du débit de tabac, il aura l'obligation de rester en fonction jusqu'à la date fixée par le directeur régional des douanes et droits indirects compétent pour son remplacement par un nouveau gérant.

ARTICLE 19. DECISIONS COLLECTIVES – FORMES ET MODALITES

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles ont pour objet une modification des statuts et d'ordinaires pour les autres cas, étant précisé que toute décision de modification des statuts fait l'objet d'une information préalable du directeur régional des douanes compétent.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes et pour toute autre décision si un des associés le demande.

L'assemblée générale est convoquée par la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée 15 jours au moins avant la réunion, à chacun des associés et contenant indication des jours, heure et lieu ainsi que de l'ordre du jour de la réunion. Elle peut être convoquée par tout associé si elle est appelée à statuer sur la révocation du gérant.

Elle se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé muni de son pouvoir.

L'assemblée est présidée par un gérant ou par l'associé qui l'a convoqué, qui peut être assisté d'un secrétaire pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Les délibérations sont constatées dans les procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur et signés par chacun des associés.

Sauf pour l'approbation des comptes annuels, la gérance peut toujours consulter par écrit les associés au lieu de les réunir en assemblée.

Elle leur adresse alors par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le texte des résolutions soumises à leur approbation, accompagnée de tous documents ou rapports nécessaires à leur information, ainsi qu'un bulletin de vote sur chaque résolution proposée.

Le délai imparti à chacun d'eux pour adresser ce bulletin à la société dans les mêmes formes est de 15 jours à compter de l'envoi de la consultation.

Si un associé fait connaître dans les 8 jours à la société, dans les mêmes formes, sa décision de voir les résolutions en cause soumises à une assemblée d'associés, la procédure de consultation écrite est arrêtée et la gérance doit immédiatement convoquer l'assemblée dans les formes et délais prévus ci-dessus, avec le même ordre du jour.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

Dans les 8 jours de l'expiration de ce délai, et si la réunion d'une assemblée n'a pas été demandée par aucun associé, la gérance dresse et signe le procès-verbal de la consultation sociale auxquels sont annexées les réponses des associés. Ce procès-verbal est établi sur registre ou feuillets mobiles, comme indiqué ci-dessus.

/s/

Le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects

Après dissolution de la société, les attributions faites à la gérance par le présent article sont dévolues dans les mêmes conditions aux liquidateurs.

ARTICLE 20. DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société et excédant les pouvoirs du gérant, pourvu qu'elles n'emportent pas modification des statuts ou approbation de cession de parts sociales.

Les décisions collectives ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 21. DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les cessions de parts sociales, les augmentations et réductions de capital non motivées par des pertes doivent être autorisées à l'unanimité des associés.

La révocation du gérant ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés.

Toute autre décision emportant modification des statuts doit être adoptée par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Les associés peuvent notamment décider : la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société, la modification de la répartition des bénéfices et de l'actif social.

Toute décision affectant la composition de la SNC, la personne du gérant ou la structure juridique de la société doit faire l'objet d'un accord préalable du directeur régional des douanes compétent (cession, achat et transmission de parts sociales, révocation ou nomination du gérant, dissolution ou liquidation de la société,...).

ARTICLE 22 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, par décision prise à l'unanimité desdits associés.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire, si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : totale du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice. Même si les seuils ci-dessus ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

Dans ce cas, un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés également par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

M
ON *AN*

ARTICLE 23 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2017.

Lorsque les conditions définies aux articles L 233-18 à L 233-26 du Code de commerce sont réunies, la société doit établir et publier les comptes consolidés, ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe, lequel peut être inclus dans le rapport de gestion.

ARTICLE 24 : AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Comptes sociaux :

La société procède à l'enregistrement des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles L 123-12 et suivants du Code de commerce.

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établissent le rapport de gestion, le rapport du commissaire aux comptes s'il existe. Ils établissent et publient, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes s'il existe, et s'il y a lieu les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Le rapport de gestion doit être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Résultats :

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice net ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice distribuable ou affecter tout ou partie de celui-ci à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition en indiquant les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

2017
2018

La perte, s'il en existe, est imputée sur le report bénéficiaire ou sur réserves, ou inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, à moins que les associés ne décident de l'éteindre proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

ARTICLE 25 : DISSOLUTION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par réalisation ou extinction de son objet, ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Elle peut être dissoute également par décision des associés ou en vertu d'une clause des présents statuts.

La réunion de toutes les parts en une même main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an.

En outre, la mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la société constitue un juste motif de dissolution.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La dissolution de la SNC entraîne le retrait de l'agrément du gérant mais la présentation d'un successeur est admise.

ARTICLE 26 : LIQUIDATION

Hormis le cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La collectivité des associés règle la mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le Directeur régional des douanes est informé de la procédure.

Si le liquidateur de la société n'est pas l'associé nommé gérant du débit de tabac, l'exploitation du point de vente ne peut pas continuer et il est fermé provisoirement en attente d'une présentation de successeur par le mandataire judiciaire liquidateur ou d'une fermeture définitive.

Toutefois la cession de l'actif est soumise aux restrictions légales ci-après :

- Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société la qualité d'associé en nom ou de gérant ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le liquidateur dûment entendu.
- La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leur conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.
- La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, doit être autorisée à l'unanimité des associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

L'assemblée statue à l'unanimité

ph

2013

Si l'assemblée ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué, par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé

Le produit net de liquidation, après règlement du passif, est réparti entre les associés au prorata de leur part dans le capital social

En tout état de cause la liquidation se fera dans le respect des dispositions des articles L 237-1 et suivants du Code de commerce

ARTICLE 27 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou pendant les opérations de liquidation entre les associés ou entre la société et les associés relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents, dans les conditions de droit commun

ARTICLE 28 : PUBLICATIONS

Pour effectuer les dépôts et publications des présents statuts, conformément à la loi, tous pouvoirs spéciaux sont donnés à Maître Rébecca MISSERI-BOYER, notaire soussigné, qui accepte.

ARTICLE 29 : OPTION FISCALE

Les associés déclarent que la société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

Ils sont avertis que cette option devra être notifiée au service des impôts au plus tard avant la fin du troisième mois du premier exercice social. Ils sont également avertis que cette option est irrévocable.

La fiscalité des apports s'analyse comme suit :

- les apports, lorsqu'ils ne s'accompagnent pas de la prise en charge d'un passif par la société, sont exonérés, selon leur nature, des droits d'enregistrement et de la taxe sur la valeur ajoutée, conformément aux articles 810 et 810 bis du code général des impôts

- lorsque les apports en nature sont accompagnés d'un passif à la charge de la société, cet apport constitue à concurrence de ce passif en une vente à la société et est taxé comme tel.

Il est en outre précisé que toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales et ce quel que soit leur chiffre d'affaire

ARTICLE 30 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La présente société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts. Cet état est ci-après annexé.

AUTORISATION DU COMMERCE DE TABAC

Aux termes des dispositions de l'article 5 du décret numéro 2010-720 du 28 juin 2010

« Ne peut être gérant d'un débit de tabac ou associé d'une société en nom collectif qui exploite un débit de tabac que la personne physique qui réunit les conditions suivantes :

23

2010

1° Etre de nationalité française ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;

2° Présenter des garanties d'honorabilité et de probité appréciées notamment au vu du bulletin n° 2 de casier judiciaire ;

3° Etre majeure et ne pas être sous tutelle ou curatelle ;

4° Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont elle est ressortissante ;

5° Justifier de son aptitude physique au moyen d'un certificat médical établi par un médecin agréé par l'agence régionale de santé ;

6° Ne pas être gérant d'un autre débit de tabac ou ne pas être suppléant d'un débitant en exercice ou associé dans une société en nom collectif exploitant un autre débit de tabac ;

7° Satisfaire aux obligations de formation professionnelle initiale et continue mentionnées à l'article 6

Pour les personnes qui ne sont pas de nationalité française, les exigences du 2° et 4° sont vérifiées par la production, par les intéressés, d'un document émanant des autorités de l'Etat dont elles sont ressortissantes ou, à défaut, par une attestation sur l'honneur

La condition mentionnée au 5° n'est pas exigée des associés minoritaires d'une société en nom collectif »

Les associés déclarent avoir parfaite connaissance de ces dispositions et les respecter.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes

DONT ACTE sur seize pagesComprenant

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Paraphes

WJ

ASD

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.




Renvoi spécialement approuvé comme n'étant pas compris dans la
mention finale de collationnement

Page 3 :

C'est à tort et par erreur qu'il a été indiqué à l'article 7 « CAPITAL SOCIAL. » qu'un des associés
était « *Monsieur Vincent WILLOQUEAUX* ».

Alors qu'il y a lieu de lire :

« Monsieur Nicolas WILLOQUEAUX ».

Le reste sans changement.

DÉCLARATION DE DONS MANUELS ET DE SOMMES D'ARGENT

(ARTICLES 535 A ET 792 G DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS)

(à déposer en double exemplaire au service chargé de l'enregistrement du domicile du donateur)

SUIVEZ LA DÉCLARATION : ☒ SPONTANÉE

EN RÉPONSE À UNE DEMANDE DE L'ADMINISTRATION ☐

AU COURS D'UNE PROCÉDURE DE CONTRÔLE OU D'UNE PROCÉDURE CONTENTIEUSE ☐

SUIVEZ LA DÉCLARATION : ☐ APRÈS LE DÉCÈS DU DONATEUR

PRÉCISEZ LA DATE :

PRÉCISEZ LA DATE :

PRÉCISEZ LA DATE :

DONATEUR N° 1.

M^{me} ☒ M. ☐ NOM DE NAISSANCE : **Lecoq**

PRÉNOMS : **Marie - Line**

NOM D'ÉPOUX(SE) : **lesueur**

DATE DE NAISSANCE : **25/01/1954** COMMUNE : **Saint Etienne L'Allier** DÉPARTEMENT : **12**

PAYS SI ÉTRANGER :

DOMICILE : N° **18** TYPE DE VOIE : **Route** LIBELLÉ DE VOIE : **des Perelles**

CODE POSTAL : **42180** COMMUNE : **FRANQUEVILLE**

ADRESSE COURRIEL :

RÉGIME MATRIMONIAL : **Veuf**

DONATEUR N° 2.

M^{me} ☐ M. ☐ NOM DE NAISSANCE :

PRÉNOMS :

NOM D'ÉPOUX(SE) :

DATE DE NAISSANCE : COMMUNE : DÉPARTEMENT :

PAYS SI ÉTRANGER :

DOMICILE : N° TYPE DE VOIE : LIBELLÉ DE VOIE :

CODE POSTAL : COMMUNE :

ADRESSE COURRIEL :

RÉGIME MATRIMONIAL :

M^{me} ☐ M. ☒ NOM DE NAISSANCE : **Willoqueux**

PRÉNOMS : **Nicolas**

NOM D'ÉPOUX(SE) :

DATE DE NAISSANCE : **6/5/1977** COMMUNE : **Bernay** DÉPARTEMENT : **12**

PAYS SI ÉTRANGER :

DOMICILE : N° **2A** TYPE DE VOIE : **impasse** LIBELLÉ DE VOIE : **du Hanoir**

CODE POSTAL : **27800** COMMUNE : **HARCOURT**

ADRESSE COURRIEL : **willoqueux-nouveau@hotmail.fr**

LIEN DE PARENTÉ AVEC LE(S) DONATEUR(S) : **Fils**

☒	NUMÉRIQUE
☐	CHÉQUE BANCAIRE
☐	VIREMENT BANQUE DE FRANCE
☐	AUTRE

CERTIFIÉE PAR

A **Harcourt**

LE **27/3/17**

Signature du donataire ou de son représentant

- Cocher la case correspondant au mode de paiement utilisé pour le versement de l'impôt.
- Établir les chèques bancaires à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC (voir notice d'application).

(1) cf. notice n° 2735-NOT.

Les dispositions des articles 19 et 40 de la loi n° 79-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers, et aux libertés modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

NATURE DES BIENS DONNÉS	MODALITÉS DU DON ⁽¹⁾	MONTANT(S) OU VALEUR(S) À DÉCLARER																				
Sommes d'argent	Cas général : ☐ Dons de sommes d'argent (article 757 du C.G.I.) Date de versement du don : Montant du don : € Dispositif spécifique⁽²⁾ : ☒ Dons de sommes d'argent exonérés (article 790 C.I. du C.G.I.) Date de versement du don : <u>27 mars 2017</u> Montant du don : €	980 €																				
Titres Actions Obligations Droits sociaux	Cas général : ☐ Dons de titres de sociétés Date du don : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Titres donnés :</th> <th>Nombre</th> <th>Valeur unitaire</th> <th>Valeur globale</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>☐ En pleine propriété</td> <td></td> <td>€</td> <td>0,00 €</td> </tr> <tr> <td>☐ En nue-propriété</td> <td></td> <td>€</td> <td>0,00 €</td> </tr> <tr> <td>☐ En usufruit</td> <td></td> <td>€</td> <td>0,00 €</td> </tr> <tr> <td colspan="3">Total à reporter dans la colonne « Montant(s) ou valeur(s) à déclarer » :</td> <td>0 €</td> </tr> </tbody> </table> Forme et désignation de la société : Adresse du principal établissement de la société : Numéro SIRET du principal établissement : [] Sociétés cotées : numéro code ISIN : [] Sociétés non cotées : nombre total de titres de la société : montant du capital social : € Dispositif spécifique⁽²⁾ : ☐ Dons de parts ou actions d'une société représentatives de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de fonds agricoles, de clientèle d'une entreprise individuelle (article 790 A du C.G.I.) Date du don : Montant du don : €	Titres donnés :	Nombre	Valeur unitaire	Valeur globale	☐ En pleine propriété		€	0,00 €	☐ En nue-propriété		€	0,00 €	☐ En usufruit		€	0,00 €	Total à reporter dans la colonne « Montant(s) ou valeur(s) à déclarer » :			0 €	
Titres donnés :	Nombre	Valeur unitaire	Valeur globale																			
☐ En pleine propriété		€	0,00 €																			
☐ En nue-propriété		€	0,00 €																			
☐ En usufruit		€	0,00 €																			
Total à reporter dans la colonne « Montant(s) ou valeur(s) à déclarer » :			0 €																			
Objets d'art	(à détailler) : Date du don : Valeur déclarée : €																					
Autres biens	(à détailler) : Date du don : Valeur déclarée : €																					
☐ Dons à certains organismes d'intérêt général pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune. Dons exonérés (article 757 C.I. du C.G.I.) Date du don : Montant du don : €																						

(1) cf. notice n° 2735-NOT

(2) Les bases des impositions de notre nature sont arrondies à l'unité la plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1 (C.G.I. article 1649 undecies)

Wqj ASD

Don de sommes d'argent exonéré (CGI, art. 790 G) - (si plus de 2 donations, utiliser plusieurs « page 3 »)

Date *	Date d'enregistrement	Montant du don ou valeur	
____/____/____	____/____/____	_____ €	Num, qualité, résidence de l'Officier ministériel (éventuellement) : Nom, prénom, adresse du ou des donateurs : Description sommaire des biens :
____/____/____	____/____/____	_____ €	Num, qualité, résidence de l'Officier ministériel (éventuellement) : Nom, prénom, adresse du ou des donateurs : Description sommaire des biens :
Autres donations antérieures - (si plus de 4 donations, utiliser plusieurs « page 4 »)			
____/____/____	____/____/____	_____ €	Num, qualité, résidence de l'Officier ministériel (éventuellement) : Nom, prénom, adresse du ou des donateurs : Description sommaire des biens :
____/____/____	____/____/____	_____ €	Num, qualité, résidence de l'Officier ministériel (éventuellement) : Nom, prénom, adresse du ou des donateurs : Description sommaire des biens :

(1) cf. notice n° 2745 NOT

(2) Il s'agit du jour de la signature de l'acte lorsque l'acte est authentique, du jour de l'enregistrement pour un acte sous seing privé ou du jour de la réception pour un don manuel revêtu

62 N 1150

Autres donations antérieures : (si plus de 4 donations, utiliser plusieurs « page 4 »)

Date (1)	Date d'enregistrement	Montant du don ou valeur	
/ /	/ /	€	Nom, qualité, résidence de l'Officier ministériel (éventuellement) : Nom, prénom, adresse du ou des donateurs : Description sommaire des biens :
/ /	/ /	€	Nom, qualité, résidence de l'Officier ministériel (éventuellement) : Nom, prénom, adresse du ou des donateurs : Description sommaire des biens :

(1) cf. notice n° 2733-NC(1)

(2) Il s'agit du jour de la signature de l'acte lorsque l'acte est authentique, du jour de l'enregistrement pour un acte sous seing privé ou du jour de la récépissé pour un don manuel revêtu

Prise en recette		Prise en charge	
N°	Date / /	N°	Date / /
Droits		Droits	
Pénalités		Pénalités	

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité.
Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre centre des finances publiques

WV 1450

☐ GENERALE ☐ MUTUALISTE

Page numbers indicate how frequently and in what date the given *Encephalium* was taken.

new cent grade vinyl cups

Mr. Willoughby Nichols

Payable en France

00811 00056160022

BRIGINE
PL FREMONT DES ESSARTS
27000 BRIGINE

MADAME MARIE-LINE LESUEUR
19 ROUTE DES PERELLES
27000 FRANQUEVILLE

TEL 02 32 47 42 40

0001267

CA 11

REFERENCES

2007-08-01

000001267 002270100039034 013115616002200

€ 9 90 €

AT FIDELITY COURT
LOS ANGELES, CALIF.

122 (09)

2

WN 1300

POLE PRO AGRI DE PONT-AUDEMER
2 RUE DU MARECHAL LECLERC
27500 PONT AUDEMER
Tél :
Fax :



V / réf.: 36099919170
N / réf.: ALICIA LEFEBVRE

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Article 77-Loi du 24 Juillet 1966
Article 62 - Décret du 23 mars 1967)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie-Seine dont le siège social est sis à : Chemin de la Bretèque CS 70800 76238 BOIS-GUILLAUME CEDEX atteste

qu'il a été déposé le 18/04/2017 par M^{lle} DUFOUR ET M^r WILLIQUEAUX fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 36099919170
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée SNC ASN
au capital de 2 000,00 EUR
sans appel public à l'épargne
dont le siège social est établi à 27800 BRIONNE
la somme de 2 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social

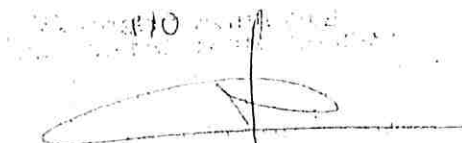
- Une liste comportant les noms, prénoms usuels et date de naissance des fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Attestation valable jusqu'au 17/05/2017.

Fait à PONT AUDEMER, le 18 Avril 2017

GUILLAUME CROQUIN
Directeur de l'agence



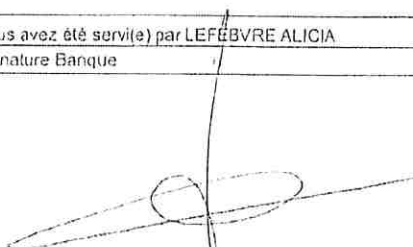
Liste des fondateurs

Société : SNC ASN

Compte n° 36099919170

Nom et prénom	Né(e) le	Montant versé
DUFOUR ANNE SOPHIE	10/03/1986	1020 EUR
WILLOQUEAUX NICOLAS	06/05/1977	980 EUR
		EUR
		EUR
		EUR
		EUR



M.L.E DUFOUR ANNE-SOPHIE CCHO 61818984000		VIREMENT INTERNE
En faveur du compte : 36099919170 S.N.C. ASN		
Montant : 1 020,00 EUR		
Vous avez été servi(e) par LEFEBVRE ALICIA		
Signature Banque		Signature Client
		

FILVERT :
02 35 59 19 19 *

INTERNET :
www.ca-normandie-seine.fr *

INTERNET MOBILE :
m.ca-normandie-seine.fr *

Le client déclare avoir vérifié l'exactitude des opérations effectuées sur son ordre et s'interdit, de ce fait, toute contestation ultérieure.

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie-Seine Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit
Adresse postale : CS 70800, 76238 BOIS GUILLAUME CEDEX Siège social : Cité de l'Agriculture Chemin de la Breèche
76230 BOIS GUILLAUME - 433 736 738 RCS ROUEN - Code APE 6419 Z
Société de courtage d'assurances immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurances ORIAS sous le n° 07 025 320
Tél : 02 27 76 60 30

* Frais de communication facturés par votre opérateur telecom

